

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 18/06/2025

Par: SASU GROUPE VERLAINE

Demeurant à : 76, avenue de Marseille

26000 VALENCE

Représenté par : Monsieur NACCACHE David

Monsieur LAMBROUIN Jean-Yves

Pour : Panneaux photovoltaïques

Sur un terrain : 4, rue Emile COMBE

référence dossier

N° DP 87 114 2500093

Surface de plancher autorisée :

Destination

Le Maire de Panazol :

VU la déclaration préalable présentée le 18/06/2025 par La SASU GROUPE VERLAINE (AMG FACADE) représentée par Monsieur NACCACHE David demeurant 76, avenue de Marseille - 26000 VALENCE et enregistrée par la mairie de PANAZOL sous le numéro DP 87 114 2500093 ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de déclaration préalable effectué en date du 19 juin 2025 ;

VU l'avis avec recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la déclaration préalable consiste, sur un terrain situé 4, rue Emile COMBE, à Panazol (87350), cadastré CY 0085 d'une superficie de 924 m² en l'installation de 11 panneaux photovoltaïques noires antireflets en surimposition à la toiture côté SUD pour une surface de 20.06 m² et une puissance de 4.13 Kwc.

..... ARRÊTE

Article 1:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À PANAZOL, le 10/07/2025

Pour le Maire,

Par Délégation

Le Conseiller, Déléga

Alain BOURION

1/2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE AQUITAINE

Liberté Égalité Fraternité

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne

Dossier suivi par : GRANET Thierry

Objet: Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE

CONSTRUCTION

Numéro: DP 087114 25 00093 U8701

Adresse du projet :4 rue Emile COMBE 87350 PANAZOL

Déposé en mairie le : 18/06/2025 Reçu au service le : 19/06/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur:

GROUPE VERLAINE (AMG FACADES) GROUPE VERLAINE (AMG FACADES) représenté(e) par NACCACHE David

76 avenue de Marseille 26000 VALENCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

(1) Le projet est implanté à l'intérieur du périmètre délimité des abords du Château de la Quintaine dont les abords se caractérisent par : un bâti organisé en ordre continu implanté à l'alignement de l'espace public, une typologie identifiée de volumes simples associée à des proportions de hauteurs, une composition de façades précise, une proportion des ouvertures et l'utilisation de matériaux traditionnels.

Afin de ne pas porter atteinte à la qualité urbaine, architecturale et paysagère, les dispositions architecturales du projet doivent respecter les prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être visibles du domaine public sinon ils peuvent être positionnés de manière à être non visibles du domaine public : sur châssis, au sol en arrière plan d'un bosquet ne leur portant pas ombrage, sur un appentis.

(2) Sans objet.

Fait à Limoges

Signé électroniquement par Christelle DUPAS

Le 26/06/2025 à 20:01

Architecte des Bâtiments de France Madame Christelle DUPAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Château de la Quintaine situé à 87114 Panazol.	ANNEXE: